

Art. 2. Il est inséré dans le même arrêté, un article 4 bis, libellé comme suit :

« Article 4 bis. Il est interdit aux entreprises produisant des excédents d'engrais MOp supérieures à 6 000 kg d'anhydride phosphorique, au titre de l'année d'imposition précédente, et qui ne sont pas situées dans les communes citées à l'article 1er, d'écouler leurs excédents d'engrais sur des terres arables situées dans les communes mentionnées à l'article 1er. »

Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets à partir du 1er janvier 1992 et cesse de produire ses effets le 1er janvier 1993.

Art. 4. Le Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 1er avril 1992.

Le Président de l'Exécutif flamand,

L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre communautaire de l'Environnement et du Logement,

N. DE BATSELIER

N. 92 — 1595 (91-2529)

31 JULI 1991. — Besluit van de Vlaamse Executieve houdende de samenstelling van raden en afdelingen van de Vlaamse Onderwijsraad. — Erratum

In het *Belgisch Staatsblad* nr. 183 van 21 september 1991 moet op bladzijde 20717, in artikel 2, § 5, 8°, gelezen worden « de inspectie: de inspecteur-generaal secundair onderwijs of zijn plaatsvervanger » in plaats van « de inspectie: de inspecteur-generaal van de administratie SO of zijn vervanger ».

TRADUCTION

F. 92 — 1595 (91-2529)

31 JUILLET 1991. — Arrêté de l'Exécutif flamand portant composition des conseils et sections du Conseil flamand de l'Enseignement. — Erratum

Au *Moniteur belge* n° 183 du 21 septembre 1991, à la page 20720, dans l'article 2, § 5, 8°, il y a lieu de lire « l'inspection: l'inspecteur général de l'enseignement secondaire ou son suppléant » au lieu de « l'inspection: l'inspecteur général de l'administration de l'ES ou son suppléant ».

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALSE GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 92 — 1596

[C — 27231]

9 AVRIL 1992. — Arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 instituant une prime additionnelle aux agriculteurs et horticulteurs qui ont bénéficié d'une prime complémentaire de première installation en agriculture et horticulture

L'Exécutif régional wallon,

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par les lois spéciales des 8 août 1988 et 16 juin 1989, notamment l'article 6, § 1er, VI, 4°;

Vu le décret du 24 octobre 1991 couvrant des crédits provisoires à valoir sur le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour la période de janvier à mars 1992;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 8 janvier 1992 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon modifiant l'arrêté de l'Exécutif du 31 janvier 1991 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif régional wallon;

Vu la loi du 15 février 1961 portant création d'un Fonds d'investissement agricole, modifiée par les lois des 29 juin 1971, 20 juillet 1973, 15 mars 1976, 10 mars 1977, 31 juillet 1981, 3 août 1981, 10 juillet 1986 et 15 février 1990;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1988 relatif à l'octroi aux agriculteurs et horticulteurs d'une prime complémentaire de première installation en agriculture et horticulture, modifié par les arrêtés de l'Exécutif régional wallon des 21 mai 1987 et 1er décembre 1988;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 instituant une prime additionnelle aux agriculteurs et horticulteurs qui ont bénéficié d'une prime complémentaire de première installation en agriculture et horticulture;